

**Arrêté royal relatif à l'organisation des examens
linguistiques pour les professeurs des cours artistiques
dans l'enseignement artistique.**

A.R. 22-04-1970 M.B. 30-09-1970

Modifications :

A.R. 16-09-1971 - M.B. 03-06-1972 A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001
A.Gt 17-07-2019 - M.B. 06-09-2019

Abrogé par :

D. 13-04-2023 - M.B. 05-07-2023

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 18 février 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques, notamment l'article 2, premier alinéa;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Introduction

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux professeurs des cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- établissement de langue française, établissement de langue néerlandaise ou établissement de langue allemande : tout établissement, école ou section dont la langue de l'enseignement est respectivement le français, le néerlandais ou l'allemand;

- commission d'examen de langue française, commission d'examen de langue néerlandaise ou commission d'examen de langue allemande: toute commission d'examen qui fait subir des examens portant sur la connaissance approfondie respectivement du français, du néerlandais ou de l'allemand;

- diplôme de langue française, diplôme de langue néerlandaise ou diplôme de langue allemande:

a) soit tout diplôme ou titre obtenu respectivement dans un établissement de langue française, néerlandaise ou allemande;

b) soit tout diplôme ou titre obtenu respectivement devant une commission de langue française, néerlandaise ou allemande.

CHAPITRE II. - Examens de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement

Article 3. - Les porteurs de tout titre de capacité pour l'exercice d'une fonction de professeur des cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique d'une langue d'enseignement déterminée, peuvent obtenir un certificat de connaissance approfondie d'une autre langue d'enseignement, en vue d'exercer les mêmes fonctions dans les

établissements d'enseignement artistique de cette langue d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 13, premier alinéa, de la loi du 30 juillet 1963.

Le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat précité correspond au niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de capacité pour l'exercice de ces fonctions.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 4. - L'examen linguistique est subi devant la commission de langue française, néerlandaise ou allemande visée à l'article 11, selon que les récipiendaires désirent être recrutés pour des établissements de langue française, néerlandaise ou allemande.

Article 5. - L'examen linguistique comporte :

1° une épreuve de rédaction permettant de juger des connaissances du récipiendaire en matière de vocabulaire et d'orthographe;

2° une épreuve de conversation permettant de juger de la correction du langage du récipiendaire;

3° une épreuve didactique comportant au moins une leçon sur une branche que le candidat est habilité à enseigner.

Article 6. - Pour réussir l'examen, le récipiendaire doit obtenir au moins la moitié des points pour chacune des épreuves visées à l'article 5, 2° et 3°, et 50 p.c. des points pour l'ensemble des épreuves.

Les récipiendaires qui échouent sont ajournés.

Article 7. - Le Ministre fixe le programme de l'examen.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 8. - Le droit d'inscription est fixé à 5 EUR.

Article 9. - Les certificats de langue française, néerlandaise ou allemande constatant la réussite de l'examen linguistique, sont établis conformément aux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

Le Ministre désigne les fonctionnaires habilités à légaliser les signatures des membres de la commission d'examen.

Article 10. - Les récipiendaires qui ont déjà subi avec succès un examen sur la connaissance approfondie d'une langue d'enseignement devant une commission d'examen autre que celle visée à l'article 11 du présent arrêté, peuvent être dispensés, par le Ministre, en tout ou en partie, de l'examen prévu aux articles 3 et 4.

CHAPITRE III. - Organisation des commissions d'examen

A. Composition

Article 11. - Il est créé une commission d'examen de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande.

Article 12. - Le Ministre détermine le nombre des membres de chaque commission en fonction des nécessités. Chaque membre a un suppléant.

Article 13. - Les présidents et leurs suppléants sont choisis par le Ministre en dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un diplôme légal de fin d'études supérieures établi dans la langue faisant l'objet de l'examen et délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques.

Les membres et leurs suppléants sont choisis par le Ministre parmi les membres du personnel enseignant en activité de service ou retraités depuis moins de trois ans, qui sont porteurs d'un diplôme légal de fin d'études supérieures délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques. Ils sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre, qui enseignent ou ont enseigné la langue sur laquelle porte l'examen.

Article 14. - Dans chacune des commissions, le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre.

Article 15. - Les présidents, les membres et les suppléants sont nommés pour une période de deux ans. Le mandat peut être renouvelé. Lorsque les mandats viennent à expiration au cours d'une session d'examens, ils sont prorogés d'office jusqu'à la fin de la session.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur,

B. Fonctionnement

Article 16. - Le siège de chacune des commissions est fixé par le Ministre.

Article 17. - Les présidents convoquent les membres ainsi que les récipiendaires et fixent la date des séances.

Ils veillent à la régularité des opérations, prennent toutes les dispositions utiles en vue de l'organisation des épreuves et dirigent les délibérations.

Article 18. - En cas d'absence d'un membre, son suppléant est convoqué par le président afin de participer aux travaux de la commission

Article 19. - Les commissions ne peuvent délibérer valablement qu'à condition:

1° que le président (ou son suppléant) soit présent;

2° que la majorité des membres soient présents;

3° que les membres (ou leurs suppléants) qui appartiennent respectivement aux établissements d'enseignement officiel et aux établissements d'enseignement libre participent en nombre égal au vote.

Article 20. - Les commissions délibèrent à huis clos sur l'ensemble des épreuves subies par chacun des récipiendaires, ainsi que sur toute question soumise par le président ou par un membre.

Article 21. - Les décisions sont prises à la majorité des membres qui participent au vote.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 22. - Aucun membre de la commission ne peut interroger, apprécier les épreuves ou participer aux délibérations, lorsque le récipiendaire:

1° est un conjoint, un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° a reçu de lui un enseignement.

Inséré par A.Gt 17-07-2019

Article 22bis. - Les membres bénéficient d'une indemnité de vacation s'élevant à 50 euros par jour.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

modifié par A.R. 16-09-1971

Article 23. - Les dispositions des articles 28, 29 et 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 sont applicables aux professeurs visés à l'article 1er du présent arrêté.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 24. - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 25. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe n°3 (*)
Certificat de connaissance approfondie de la langue française

Au nom de sa Majesté le Roi des Belges,

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Attendu que (1), né à,
le,
a subi avec succès, un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue française;

Déclare que l... récipiendaire est apte à exercer dans les établissements d'enseignement artistique de langue française les fonctions de professeur des cours artistiques qu'... est habilité(e) à exercer dans les établissements artistiques de langue (2)..... en vertu du (3) d'(4) qui lui a délivré le par (5)

Donné à, le 19...

Le président,

Les membres:

L... titulaire,

Vu pour légalisation des signatures des membres de la commission:

Sceau du département.

() Nous ne reprenons pas les annexes 1 et 2 (rédigées en néerlandais) et les annexes 5 et 6 (rédigées en allemand)*

Annexe n°4
Instructions en vue de la rédaction des certificats

Les numéros repris ci-dessous correspondent à ceux qui figurent sur le modèle de formule:

- (1) nom et prénom (pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille);
- (2) néerlandaise ou allemande;
- (3) diplôme, certificat, etc.;
- (4) nature du titre: architecte, enseignement artistique supérieur, etc.;
- (5) dénomination de l'établissement.

Texte abrogé